

AD.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DU LOGEMENT

Direction des Ports Maritimes  
et des Voies Navigables .

Ports Maritimes

2ème Bureau

15 - Plaisance

PARIS, le 13 Mars 1969

244, Bld. St-Germain ( VII<sup>e</sup> )

LE MINISTRE

à Monsieur le Directeur Départemental du Var

s/o. de M. le Préfet du Var à DRAGUIGNAN

Objet : - Statut de Port-Grimaud

Vous avez exposé, par rapport du 6 Mars 1968, les conditions particulières de réalisation du port dit "Port Grimaud".

Ils'agit d'une cité lacustre qui est construite sur un terrain privé, le plan d'eau étant obtenu artificiellement par dragage, et qui présente un ensemble de canaux et d'habitations ; chacune de ces habitations se trouve associée à un poste à quai . Le débouché en mer se fera par un chenal dragué à travers le cordon littoral .

Il résulte de ces dispositions qu'il est impossible d'appliquer à cet ensemble le régime de la concession qui suppose le retour à l'Etat des quais, alors que ces quais ne peuvent être utilisés que par le propriétaire du logement adjacent .

Cependant, il existe des quais qui desservent des installations commerciales, des services publics, hôtels, etc..

Après examen et avis du Conseil Général des Ports et Chaussées, je vous informe qu'il convient de renoncer, dans le cas présent, à la formule de la concession et de mettre en oeuvre la procédure suivante :

- 1 - Le plan d'eau communiquant avec la mer et obtenu artificiellement par dragage devra être classé dans le domaine public maritime .

La limite du domaine public maritime sera la paroi verticale des quais, la surface du terre-plein et le quai lui-même restant propriété privée de l'acquéreur du logement adjacent .

.../...

.../...

- 2 - Les quais longeant les ensembles destinés aux installations commerciales, services publics, hôtels, soulignés en rouge dans le plan d'ensemble annexé au dossier, seront placés sous le régime de l'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public .
- 3 - Les ouvrages d'accès, construits sur le domaine public maritime, devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire .

Je vous invite à m'adresser, d'une part, l'engagement du promoteur de remettre à l'Etat le plan d'eau commun quant avec le ner, d'autre part, toutes propositions utiles en vue de la régularisation de la situation juridique de ce port .

Pr. le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Voies Maritimes et  
des Voies Navigables

Signé : J. CHAPON .

Copie : - Arr. EST ( 3 ex. )  
pour valoir instruction .

Draguignan, le 20.3.1969

Le Directeur

Signé : Rd. PERRET

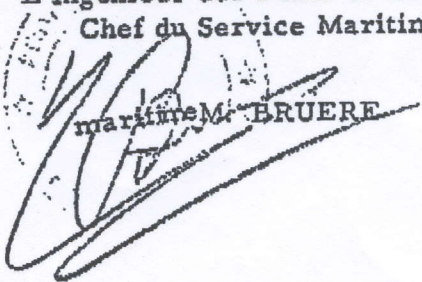
- Arr. SUD ( 2 ex. )  
pour information .

R. GALLET  
R. MARIANI

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

TOULON, le

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,  
Chef du Service Maritime,

  
M. BRUERE